

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

\*\*\*\*

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS LOUDUNAIS

\*\*\*\*

Décision n° 3609

Nomenclature n° 1.1

**OBJET : Renouvellement du contrat annuel de vérifications préventive et corrective et de la maintenance des équipements mobiles de défense incendie et trappes de désenfumage sur les bâtiments et matériels roulants (VL, VU, PL, tracteurs...) communautaires avec les Ets VIAUD, du groupe SIMIE.**

## Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT

- les propositions de convention, reçues le 19/08/2022, entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et les Ets VIAUD (du groupe SIMIE) pour assurer la vérification préventive et corrective et la maintenance annuelles des équipements mobiles de défense incendie et trappes de désenfumage sur les bâtiments et matériels roulants (VL, VU, PL, tracteurs...) de la Communauté de communes du Pays Loudunais et la nécessité de renouveler le contrat initial

**DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Une convention n° 30335 est signée avec les ETS VIAUD, du groupe SIMIE, domiciliés au 310 rue du Puits Japie – ZA du Luc à ÉCHIRÉ (79410), représentés par M. Pascal LALLEMAND, responsable d'agence.

### **ARTICLE 2 :**

La présente convention a pour objet la vérification préventive et corrective et la maintenance annuelle des équipements mobiles de défense incendie et trappes de désenfumage des bâtiments et des matériels roulants (VL, VU, PL, tracteurs...) communautaires.

### **ARTICLE 3 :**

La convention est établie pour une durée de 3 ans. À l'expiration de cette période, elle se renouvellera tacitement à défaut de notification écrite contraire, trois mois avant l'échéance.

### **ARTICLE 4 :**

Le montant des prestations comprend les vérifications préventives, correctives et les pièces détachées, conformément au contrat.

### **ARTICLE 5 :**

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais et des budgets annexes en fonction des besoins.

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 1er février 2023  
et publication le 1er février 2023

Notifié le .....  
à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20230130-3609-AU  
Date de télétransmission : 01/02/2023  
Date de réception préfecture : 01/02/2023

**ARTICLE 6 :**

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

**ARTICLE 7 :**

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 30 janvier 2023  
Le Président,  
Joël DAZAS

**SIGNÉ**

---

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 1er février 2023  
et publication le 1er février 2023

Notifié le .....  
à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20230130-3609-AU  
Date de télétransmission : 01/02/2023  
Date de réception préfecture : 01/02/2023